



## PRÉFET DE LA MARNE

**Direction départementale des territoires de la Marne**

Service Environnement-Eau- Préservation des Ressources

Cellule Procédures Environnementales

AP n°2020-MD-25-IC

### **ARRÊTÉ PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE pris à l'encontre de XPO Logistics de régulariser sa situation concernant l'exploitation des activités de son établissement situé sur le territoire de la commune de Saint-Martin-sur-le-Pré (51)**

**Le Préfet de la Marne,**

**Vu :**

- le Code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n°88 A 40 IC du 25 juillet 1988 autorisant l'exploitation du site Magasins Généraux de Champagne Ardenne de Saint-Martin-sur-le-Pré ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°96-A-38-IC du 10 juin 1996 autorisant le stockage de matières plastiques sur le site Magasins Généraux de Champagne Ardenne de Saint-Martin-sur-le-Pré ;
- l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 juin 2004 demandant la transmission d'un dossier de régularisation des installations classées exploitées sur le site par l'établissement Magasins Généraux de Champagne Ardenne ;
- l'arrêté préfectoral n°2009.SUSP.103.IC du 23 juillet 2009 visant à suspendre l'activité de stockage de substances très toxiques et toxiques pour les organismes aquatiques relevant du régime de l'autorisation avec servitudes ;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 avril 2010 ;
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 17 juin 2010 ;
- le projet d'arrêté porté le 23 juin 2010 à la connaissance du demandeur ;
- la réponse de la société en date du 7 juillet 2010, prenant bonne note de ce projet d'arrêté ;
- l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires n°2010 MC 183 IC du 28 juillet 2010, demandant notamment de ne pas dépasser les 500 tonnes de stockage de matières combustibles ;
- le dépôt de dossier de demande de régularisation du 28 mai 2010 par l'exploitant du site Magasins Généraux de Champagne Ardenne de Saint-Martin-sur-le-Pré ;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 mai 2012 ;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 janvier 2020 ;

**Considérant :**

- que le volume total actuel de l'ensemble des bâtiments de stockage du site atteint au moins 100 000 m<sup>3</sup> mais reste en-dessous de 300 000 m<sup>3</sup> ;
- que les visites d'inspection du 7 septembre 2009, 4 mars 2010 et du 7 mars 2012 ont permis de constater plusieurs non-conformités ;
- que la société Magasins Généraux de Champagne Ardenne s'est notamment engagée par courrier du 19 mars 2010 à d'une part ne pas dépasser les 500 tonnes de produits classés sous la rubrique 1510 et d'autre part à déposer en préfecture avant fin 2010 un dossier de régularisation administrative du site ;

- que la société Magasins Généraux de Champagne Ardenne a demandé à Monsieur le Préfet de la Marne, par courrier du 14 mars 2011, de se dessaisir du dossier de demande de régularisation du site déposé le 20 mai 2010 ;
- que la visite d'inspection du 16 décembre 2019 a mis en exergue que :
  - les matières combustibles stockées sur le site dépassent très largement les 500 tonnes,
  - le site est exploité sans respecter plusieurs prescriptions générales relatives aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 (stockage de matières combustibles), notamment : absence de bassin de confinement, absence de vérification de la disponibilité en eau des poteaux incendie, stockages en masse non conformes ;
- qu'il convient, en attendant la procédure de régularisation administrative du site, et sans préjuger des suites qui lui seront données, de réduire les risques présents sur site ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne par interim,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> – Régularisation situation administrative**

La société XPO Volume MGCA FRANCE, dont le siège social est situé Quartier des Pierrelles à Beausembiant (26240) est mise en demeure de déposer une déclaration de changement d'exploitant de ses installations situées 68 route de Louvois à Saint-Martin-sur-le-Pré (51520) sous un délai de 15 jours à la préfecture de la Marne, conformément aux dispositions des articles R181-47 et R512-68 du code de l'environnement.

### **Article 2 – Mesures d'urgence**

Dans le but de réduire les risques liés à un éventuel incendie au regard des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, l'exploitant doit, dans un délai de 1 mois :

- respecter la limitation de stockage de matière combustible à 500 tonnes au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- fournir le rapport de contrôle par un organisme accrédité des installations concernées par la rubrique 1510 DC ;
- justifier des moyens de lutte contre l'incendie ;
- justifier de la conformité du volume des bassins de rétention des eaux d'extinction ;
- justifier de la mise sur rétention adaptée des stockages de produits liquides susceptibles d'engendrer une pollution accidentelle ;
- fournir un rapport de vérification des installations électriques établi par un organisme adapté et exempt de non conformités majeures ;
- justifier de la présence et du bon entretien des séparateurs d'hydrocarbures sur le réseau de collecte des eaux pluviales de voirie ;

### **Article 3 – Régularisation de la situation administrative**

Sous un délai de trois mois, la société XPO Volume MGCA FRANCE doit régulariser sa situation administrative en déposant un porter à connaissance ou une nouvelle demande d'autorisation / enregistrement au titre de la législation sur les installations classées.

### **Article 4 – Sanctions**

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, si, à l'expiration des délais fixés pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

- obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser,
- faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre par arrêté le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires.

## **Article 5 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 6 : Notification**

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires de la Marne par interim ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la direction départementale des services d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'au maire de Saint-Martin-sur-le-Pré qui en donnera communication à son conseil municipal.

Une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

Notification en sera faite sous pli recommandé à la société XPO Volume MGCA FRANCE, 58 avenue du Val Clair, 51100 REIMS.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le **29 JAN 2020**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Denis GAUDIN

### **Délais et voies de recours :**

*La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ; soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

